

DÉCISION DE M. LE MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : Subvention de l'Etat au titre du Pacte Avenir Post Garance 2025-2027

Le Maire de la commune de Saint-André

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n° 20200720/003 donnant délégation au Maire pour solliciter des subventions ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Une demande de subvention est effectuée auprès :

- **De l'Etat au titre du Pacte Avenir Post Garance 2025-2027**

Article 2 :

De se prononcer favorablement sur le plan de financement de l'opération «**Equipements sportifs -Remise en état Complexe sportif Sarda (partie Haute du site) avec une amélioration des biens en résistance cyclonique et en confort thermique**».

Le montant de l'opération est de **861 101 € HT**

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Acteurs	Plan de financement total projet	Taux en %
ETAT	602 771 €	70
Commune	258 330 €	30
MONTANT HT	861 101 €	100
MONTANT TTC	934 295 €	

La commune s'engage à prendre en charge le différentiel entre les subventions réellement perçues et celles sollicitées, les dépenses inéligibles ainsi que le préfinancement de la TVA (le cas échéant).

Article 3 :

La présente décision sera transmise à M. le Préfet de La Réunion au titre du contrôle de légalité.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-André, le 09 octobre 2025

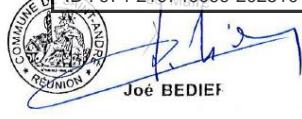
Envoyé en préfecture le 15/10/2025

Reçu en préfecture le 15/10/2025

Publié le

ID : 974-219740099-20251015-28_2025-AR




Joé BÉDIER

S²LO